

Codification administrative

RÈGLEMENT No 691 Concernant les colporteurs ou toutes personnes vendant des marchandises, objets ou services quelconques dans les rues ou places publiques, **tel que modifié par les règlements numéro 722, 843, 1272 et 1654.**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 17 MARS 1992;

LE 7 AVRIL 1992, LE CONSEIL DECRETE CE QUI SUIT :

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement les mots et expressions qui suivent signifient :

"place publique" : rue, ruelle, trottoir, chemin, escalier, promenade, passage piétonnier, quai, parc, jardin, place, boîte postale communautaire, terrain à l'usage du public ou autre endroit accessible au public.

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

2. L'administration, l'application du présent règlement ainsi que l'émission des permis relèvent du directeur du Service de police, ou son représentant, lequel est responsable d'émettre le permis

PERSONNES VISÉES

(1272 et 1654)

3. Un colporteur ou toute personne physique ou morale **autre qu'un** organisme à but non lucratif ou un organisme, association ou corporation créé dans le but de promouvoir l'éducation, les oeuvres de bienfaisance, la culture, **le sport**, la formation de la jeunesse et généralement le bien-être social de la population, vendant des marchandises, objets ou services quelconques dans les rues ou places publiques, ne peut faire commerce ou des affaires sur le territoire de la ville de Mirabel sans y avoir été autorisé au préalable au moyen d'un permis.

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

4. Le requérant, pour l'obtention d'un tel permis, doit :

a) se conformer aux lois et règlements édictés par la Ville, les autorités provinciale ou fédérale et obtenir les permis requis par ces lois ou règlements;

(1272 ET 1654)

- b) compléter la formule de demande de permis;
- c) acquitter le coût du permis, tel qu'établi au présent règlement;

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

5. À l'occasion de la demande de permis, le requérant doit fournir :
- a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;
 - b) les nom, adresse et numéro de téléphone de son employeur ou de l'organisme concerné selon le cas;
 - c) une description des marchandises qu'il entend offrir au public;
 - d) l'endroit, ainsi que les jours et heures durant lesquels il entend faire affaires et qui sont permis en vertu du règlement;
 - e) fournir une photographie récente de lui-même.

COÛT DU PERMIS

6. Le coût du permis prévu au présent règlement est établi à cent dollars (100,00 \$). Ce permis ne peut être cédé à qui que ce soit, les droits conférés par ce permis étant personnels au détenteur.

La taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont comprises dans les tarifs ou montants exigés en vertu du présent règlement, si elles sont applicables.

DELAI DE VALIDITE DU PERMIS

7. Le présent permis est valide pour une période d'un (1) mois. Après l'expiration de ce délai, une nouvelle demande de permis peut être présentée.

HEURES D'AFFAIRES

8. Il est interdit à tout colporteur ou à toutes personnes vendant des marchandises ou objets quelconques dans les rues ou places publiques de vendre ou d'offrir de vendre des marchandises ou objets quelconques aux jours et heures suivants :

- Samedi et dimanche
- Du lundi au vendredi 12h00 à 13h30 et de 16h30 à 9h00.

OBLIGATION DU DÉTENTEUR DE PERMIS

9. Tout détenteur de permis doit, lors des activités visées au présent règlement et à titre d'identification, porter sur lui le permis émis par la Ville en vertu du présent règlement de façon à ce qu'il soit facilement visible par les citoyens et il doit l'exhiber expressément sur demande du directeur du Service de police ou de son représentant.

IDENTIFICATION

10. Un agent de la paix ou membre du service de police de la municipalité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction au présent règlement peut demander à cette personne de lui présenter son permis de conduire ou de lui déclarer ses nom et adresse afin de dresser un billet d'infraction ou un avis qui peut constituer un billet d'infraction;

APPLICATION DU RÈGLEMENT

11. L'application du présent règlement est confié au service de la police de la municipalité.

(1272)

i) Dans le cas de contravention au **présent** règlement, un agent de police peut remplir sur les lieux même de l'infraction, un billet d'assignation qui en indique la nature, et remettre au contrevenant une copie de ce billet et en rapporter l'original au greffe de la Cour municipale;

L'agent de police peut déposer une dénonciation suivant la Loi sans délivrer un billet d'assignation.

ii) La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une dénonciation soit déposée contre elle en se présentant au greffe de la Cour municipale, dans les 48 heures et en payant, à titre d'amende, les montants prévus sur le billet d'assignation.

Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil annule toute procédure ultérieure relative à cette infraction. Après ce paiement, la personne est considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

iii) Si la personne en possession du billet d'assignation refuse ou néglige de s'y conformer dans un délai prescrit, la personne autorisée ou la municipalité peut porter contre elle une plainte conformément à la Loi.

iv) Lorsque le billet d'assignation contient un ordre au contrevenant, de comparaître devant la Cour municipale ayant juridiction, la personne autorisée doit remettre une copie du billet au greffier de la Cour municipale dans les 48 heures qui suivent.

- v) Si aucun paiement libératoire n'a été effectué au jour fixé par la comparution, le greffier ouvre un dossier et y dépose le billet d'assignation qui constitue une sommation dûment autorisée et signifiée rapportable à la date fixée."

PÉNALITÉ

12. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 50,00 \$ et d'un montant maximum de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine d'amende est fixée à un montant maximum de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Les dispositions du Code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

HUBERT MEILLEUR, MAIRE

Signé

SUZANNE MIREAULT, GREFFIÈRE